

**DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE CUNAC**

**ARRÊTÉ N° AR\_2024\_047**

Autorisant des travaux dans un Etablissement Recevant du Public  
(CMAR OCCITANIE - CFA du TARN- Bâtiments 2A et 3)

**Monsieur le Maire de la commune de CUNAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n° **AT 081 074 24 A0003**, en date du 24 septembre 2024, présentée par la CMAR OCCITANIE - CFA du Tarn, représentée par Monsieur Jean-Michel CAMPS, pour des travaux de réaménagement de certaines zones des bâtiments 2A et 3. Uniquement au rez-de-chaussée.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 31 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 31 octobre 2024,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux prévus dans la Demande d'Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sont autorisés, sous conditions de respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité ci-jointes, émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- Prescriptions sécurité incendie / panique : Les prescriptions de sécurité ci-jointes, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires (service accessibilité).

Fait à Cunac, le 12 novembre 2024



**Marc VENZAL  
Maire de CUNAC**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>